



# Tarifs d'outillage Escales et Manutentions Port Est 2022



CHERBOURG PORT  
Tél. : 02 33 23 30 30  
Gare maritime transmanche – Terminal 1 – 50100 Cherbourg-en-Cotentin

[info@cherbourgport.fr](mailto:info@cherbourgport.fr)  
[cherbourgport.fr](http://cherbourgport.fr)

# TARIFS D'OUTILLAGE DU PORT DE COMMERCE DE CHERBOURG

# 2022

Tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022

## TABLE DES MATIERES

<b>I.</b>	<b><u>CONDITIONS GENERALES</u></b> .....	p.3
<b>II.</b>	<b><u>LAMANAGE</u></b> .....	p.4
	1 - Commandes de lamanage .....	p.4
	2 – Tarifs de lamanage .....	p.4
	3 - Conditions de facturation .....	p.6
<b>III.</b>	<b><u>MANUTENTION</u></b> .....	p.7
	1 - Commandes de manutention .....	p.7
	a) Conditions générales .....	p.7
	b) Conditions applicables hors escale .....	p.8
	c) Conditions applicables aux escales .....	p.9
	2 - Conditions de facturation .....	p.9
	3 – Tarifs engins de manutention .....	p.10
	4 – Main d’œuvre, mise à disposition de personnel .....	p.12
	5 – Passerelles, défenses .....	p.12
	6 – Stationnement et terre-pleins .....	p.13
<b>IV.</b>	<b><u>PRESTATIONS DIVERSES</u></b> .....	p.14



## **I - CONDITIONS GENERALES**

### **Les prix figurant au présent tarif sont exprimés en euros – hors TVA**

Celle-ci est redevable selon les dispositions en vigueur.

Les tarifs sont consultables sur notre site Internet [www.cherbourgport.fr](http://www.cherbourgport.fr).

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de **08h00 à 12h00** et de **14h00 à 17h30**.

Toutes les commandes doivent être faites par écrit au service exploitation du Port de Commerce de Cherbourg ([astreinte@cherbourgport.fr](mailto:astreinte@cherbourgport.fr)).

Les commandes et décommandes non confirmées par écrit ne seront pas prises en compte.

En dehors des heures d'ouvertures de bureau, une astreinte est joignable au **02.33.23.30.33**.

**Toute demande exceptionnelle faite en dehors des heures d'ouverture du bureau auprès de l'astreinte doit obligatoirement être faite par téléphone puis confirmée par mail.**

Le tarif par jour s'entend par journée de 24h comptée de minuit à minuit, sauf stipulation contraire.

Le tarif de nuit est celui qui est compris entre 21h30 (non compris) et 06h30 (non compris) en toute saison.

Toute heure commencée est due en entier.

Le présent tarif est applicable aux opérations courantes réalisées à l'intérieur de la zone portuaire. Pour les opérations spéciales ou à l'extérieur du Port de Commerce, les prestations feront l'objet d'accords spécialement conclus avec les clients intéressés.

**REDUCTIONS SUR CERTAINS TRAFICS** : Des réductions peuvent, après étude, être appliquées sur certains trafics en fonction de leur importance.



CHERBOURG PORT

Tél. : 02 33 23 30 30

Gare maritime transmanche – Terminal 1 – 50100 Cherbourg-en-Cotentin

[info@cherbourgport.fr](mailto:info@cherbourgport.fr)

[cherbourgport.fr](http://cherbourgport.fr)

## **II – LAMANAGE**

### **1- Commandes de lamanage**

Le lamanage est mobilisable 24h/24, 7jours/7.

Il doit être commandé par écrit au plus tard à 16h00 la veille du jour d'exécution de la prestation. A partir de 17h30, la commande est considérée comme ferme.

La commande doit indiquer l'heure de début de la prestation (heure d'arrivée des lamaneurs sur le quai). A défaut d'indication, l'équipe arrivera sur le quai 15 mn après l'heure prévue de prise du pilote pour une arrivée, et 15 minutes avant l'heure prévue de largage pour un départ.

Ces dispositions ne concernent pas les navires devant faire escale pour raisons exceptionnelles (avarie, évacuation sanitaire) pour lesquelles le service de lamanage est mobilisable dans un délai minimum d'une heure après appel de la capitainerie.

### **2- Tarifs de lamanage**

Le tarif est établi en fonction du volume du navire exprimé en mètres cubes.

Le volume du navire est calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports :

Le volume V est établi en fonction de ses caractéristiques physiques par la formule  $V = L \times b \times Te$  dans laquelle V est exprimée en mètres cubes, L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à  $0,14 \times \sqrt{L \times b}$  (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

Le tarif s'entend par prestation (amarrage ou largage).

Le tarif se décompose en deux plages horaires :

- La plage de jour entre 06h30 et 21h30
- La plage de nuit entre 21h31 et 06h29

La taxe de base s'applique les jours ouvrables à la plage de jour. Elle est majorée de 100% en plage de nuit.

Les dimanches et jours fériés, la taxe de base est majorée de 100%.

Pour les lamanages entre 00h00 et 05h00 non directement suivis ou précédés d'une manutention, la taxe de base est majorée de 150%.

Le tarif est déterminé par les horaires de la prestation de lamanage. La prestation commence à l'arrivée de l'équipe de lamanage sur le quai. Elle se termine après l'amarrage de la dernière aussière pour une arrivée et après le largage de la dernière aussière pour un départ.



Si une partie de la prestation comprend du travail en plage de nuit, alors le tarif de nuit s'appliquera.

Taxe forfaitaire suivant le nombre de m<sup>3</sup> du navire pour amarrage ou largage :

Volume en m <sup>3</sup>	Jour ouvrable 06h30-21h30	Jour ouvrable 21h31-06h29	Dimanche / Fériés	Tarif majoré Hors manutention 00h00-05h00
De 0 à 12 000 m <sup>3</sup>	133.40	266.80	266.80	333.5
De 12 001 à 18 000 m <sup>3</sup>	169.40	338.80	338.80	423.50
De 18 001 à 24 000 m <sup>3</sup>	243.70	487.40	487.40	609.25
De 24 001 à 30 000 m <sup>3</sup>	304.30	608.60	608.60	760.75
De 30 001 à 40 000 m <sup>3</sup>	365.50	731.00	731.00	913.75
De 40 001 à 55 000 m <sup>3</sup>	456.75	913.50	913.50	1141.85
De 55 001 à 75 000 m <sup>3</sup>	612.50	1225.00	1225.00	1531.25
De 75 001 à 130 000 m <sup>3</sup>	759.70	1519.40	1519.40	1899.25
De 130 001 à 300 000 m <sup>3</sup>	1084.70	2169.40	2169.40	2711.75
De 300 001 à 450 000 m <sup>3</sup>	1356.65	2713.30	2713.30	3391.60
450 001 m <sup>3</sup> et plus	1537.65	3075.30	3075.30	3844.10

Le tarif est établi sur une durée de prestation de 2 heures maximum en entrée et 1 heure maximum en sortie. Tout dépassement majorera le tarif de 20% et en cas d'heures supplémentaires, sera facturé conformément aux conditions de facturation.

Les lignes assurant un service régulier se verront appliquer une réduction de **20 %** sur le tarif ci-dessus.

La prestation de déhalage (changement de quai) est établie pour un forfait d'une heure. Elle est facturée au tarif de lamanage (largage + amarrage) minoré de 33%. Pour tout dépassement du forfait d'une heure, le tarif normal de lamanage sera appliqué.

#### Vedette de lamanage

- Prestation de lamanage (obligatoire pour tout navire à partir de 220 mètres de long) :

Par prestation, jour ouvrable : ..... 370.80

Par prestation, nuit, dimanche, jour férié ..... 618.00

- Autres prestations

Un tarif particulier sera étudié sur demande.



CHERBOURG PORT

Tél. : 02 33 23 30 30

Gare maritime transmanche – Terminal 1 – 50100 Cherbourg-en-Cotentin

info@cherbourgport.fr

cherbourgport.fr

### Mise à disposition d'inscrits maritimes (lamanage en mer)

Inscrit maritime, jour ouvrable, par heure.....	60,90
Inscrit maritime, nuit, dimanche et jour férié, par heure. ....	121,75

La commande devra indiquer la date, l'heure de début de la prestation et la durée de mise à disposition.

La prestation commence à l'heure de prise en charge des inscrits par la pilotine sur un des quais du port de commerce, et se termine à l'heure de fin d'amarrage pour une arrivée. Elle commence au minimum 15 minutes avant l'heure du largage et se termine à l'heure de retour à quai des inscrits pour un départ.

Pour une prise en charge et/ou un retour en dehors de l'enceinte du port, le temps de trajet pour le déplacement par agent s'ajoutera au tarif de la prestation.

A défaut d'indication de la durée souhaitée, les inscrits seront mis à disposition et facturés pour une durée de 3 heures, tout compris (trajet aller-retour, prise en charge par la pilotine et lamanage), qu'il s'agisse d'un amarrage ou d'un largage. Tout dépassement sera facturé suivant les conditions de facturation du paragraphe 3.

### **3- Conditions de facturation**

#### Annulation d'une commande de lamanage

Les annulations pourront être enregistrées jusqu'à 17h30 la veille sans pénalités, sauf pour les commandes pour lesquelles l'équipe ne peut plus être déprogrammée.

A partir de 17h30, les commandes pour le lendemain sont considérées comme fermes.

En cas d'annulation après 17h30 la veille, ou le jour même d'une escale programmée, une indemnité égale au tarif de l'amarrage et du largage sera due. Le tarif appliqué sera celui correspondant à l'heure de début prévu de chaque prestation.

Pour les autres prestations, l'annulation entrainera la facturation de la prestation telle que commandée.

#### Modification de commande de lamanage

Est considérée comme modification une commande reprogrammée sur la même journée que la commande initiale. Sinon, elle sera traitée comme une annulation ou une commande de dernière minute.

Les modifications pourront être enregistrées jusqu'à 17h30 la veille sans pénalités, sauf pour les commandes pour lesquelles l'équipe ne peut plus être déprogrammée.

Toute modification de commande survenant après 17h30 ou le jour même de la prestation commandée devra être soumise sans délai au Port de Commerce de Cherbourg afin de prendre les dispositions nécessaires pour y répondre dans les meilleurs délais.

Elle ne sera pas majorée si les agents commandés sont toujours sur leur temps de travail et libres de toute commande à la nouvelle heure programmée. Sinon, le coût de la modification pourra être communiqué sur demande.



### Commande tardive

Toute commande tardive, passée après 17h30 la veille de la prestation, ou le jour même de la prestation, devra être communiquée sans délai au Port de Commerce de Cherbourg afin de prendre les dispositions nécessaires pour y répondre dans les meilleurs délais.

Elle sera servie à l'heure demandée dans la mesure où il se trouve une équipe disponible et libre de toute commande, sinon, le plus rapidement possible. Elle sera facturée au prix de la prestation majoré de 35% pour mise à disposition tardive d'une équipe.

### Heures supplémentaires et coûts refacturés

La réalisation des heures supplémentaires, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut conduire les salariés à dépasser les durées maximales du travail prévues par les dispositions légales en vigueur.

Dans tous les cas, toute heure ou fraction d'heure supplémentaire effectuée par les agents à la suite d'une annulation, d'une modification ou d'une commande tardive sera facturée au taux horaire de main d'œuvre majoré de 75% du lundi au samedi et de 100% les dimanches et jours fériés, et s'ajoutera au prix de la prestation de lamanage.

Les heures supplémentaires seront décomptées différemment selon qu'elles sont réalisées à la suite des horaires de travail prévus des agents ou qu'elles obligent à faire déplacer spécialement une équipe. Dans ce dernier cas, elles feront l'objet d'un forfait calculé en fonction du jour, de l'heure et du nombre d'agents nécessaire au lamanage dont le montant pourra être préalablement communiqué au client s'il en fait la demande.

Tous les coûts annexes seront également refacturés (gardiennage, embauches supplémentaires, etc...).

## **III – MANUTENTION**

Modulations du temps de travail des agents de manutention sur l'année :

Du 01/01/2022 au 01/05/2022 : 7,5 heures / jour

Du 02/05/2022 au 11/09/2022 : 8 heures / jour

Du 12/09/2022 au 31/12/2022 : 7,5 heures / jour

### **1) Commandes de manutention**

#### **a- Conditions générales applicables à toutes les commandes de manutention**

Les commandes doivent être passées par écrit, pendant les heures d'ouverture des bureaux d'exploitation, avant 16 heures le dernier jour ouvré précédant le jour d'exécution de la prestation. A partir de 16h00, les commandes sont considérées comme fermes.

Toute heure ou période entamée est due en entier.

Toute commande non annulée dans les délais est due en entier.



CHERBOURG PORT

Tél. : 02 33 23 30 30

Gare maritime transmanche – Terminal 1 – 50100 Cherbourg-en-Cotentin

info@cherbourgport.fr

cherbourgport.fr

**Toute demande exceptionnelle (commande, modification, annulation) faite en dehors des heures d'ouverture des bureaux d'exploitation pourra être étudiée par le cadre d'astreinte. Elle devra obligatoirement être faite par téléphone puis confirmée par mail.**

Doivent être précisés dans la commande :

- Les horaires de travail des agents (début et fin) ;
- Les horaires de commande des engins (début et fin) ;
- La nature du travail demandé
- Le nom du responsable de la manutention sur le quai

Sont inclus dans le temps de manutention les déplacements aller-retour des agents entre le vestiaire et le lieu de la manutention, ainsi que le temps de mise en place des engins commandés.

Il revient au client de déterminer :

- le temps nécessaire à la bonne exécution de sa commande. Ne seront pas réalisées en heures supplémentaires les commandes pour lesquelles la durée nécessaire à la bonne exécution a été sous-estimée. Sauf circonstances exceptionnelles, elles devront faire l'objet d'une commande complémentaire.
- les engins et compétences nécessaires à la bonne exécution de sa commande. Les engins non commandés ne seront mis à disposition à posteriori que s'ils sont disponibles et que la compétence nécessaire est déjà présente au sein de l'équipe commandée. La majoration pour commande de dernière minute s'appliquera.
- le nombre d'agents nécessaires à la bonne exécution de sa commande, tout en respectant des minima imposés par la nature même de la manutention. Ce minima sera déterminé lors de la réunion préalable de préparation à la manutention, en concertation avec le superviseur manutention de Cherbourg Port.

Les conditions et modalités dans lesquelles le Port de Commerce de Cherbourg met à disposition du matériel, des engins de manutention avec conducteur et du personnel de manutention sont réglementées par "les conditions générales applicables aux locations d'engins et de matériels de manutention avec conducteur et personnel" annexées aux présents tarifs.

### **b – Conditions particulières applicables aux manutentions sur terre-plein hors escale :**

Le minimum de facturation est de 2 heures (main d'œuvre et engins) du lundi au vendredi, hors jours fériés. Au-delà de 2 heures de travail commandé, la facturation est soit à la demi-journée (jusqu'à 4 heures de travail), soit en journée complète.

Les samedis, dimanches et jours fériés, les commandes sont facturées soit à la demi-journée, soit en journée complète.

Les commandes à la journée peuvent se faire soit en deux vacations, soit en shift (vacation unique de 7,5 heures ou 8 heures selon la période).

Le travail en deux vacations nécessite une coupure de 2 heures minimum. La majoration forfaitaire en cas de travail en shift est due à partir de 5 heures consécutives de travail ou pour tout travail entre midi et 14h00.





Pour tous les agents de manutention, y compris les conducteurs d'engins, le travail en shift nécessite un temps de repas d'une durée d'une heure, pris sur le temps de travail.

La majoration forfaitaire de travail en shift est due.

Toute commande comprenant du temps de travail avant 06h30 ou après 21h30 sera obligatoirement facturée en shift.

Chaque équipe de manutention est encadrée par un chef d'équipe.

### **c - Conditions particulières applicables aux chargements et déchargements de navires :**

Le minimum de facturation est de 4 heures.

Au-delà de 4 heures de travail, les commandes sont facturées à la journée.

Les commandes à la journée peuvent se faire soit en deux vacations, soit en shift (vacation unique de 7,5 heures ou 8 heures selon la période).

Le travail en deux vacations nécessite une coupure de 2 heures minimum. La majoration forfaitaire en cas de travail en shift est due à partir de 5 heures consécutives de travail ou pour tout travail entre midi et 14h00.

Pour tous les agents de manutention, y compris les conducteurs d'engins, le travail en shift nécessite un temps de repas d'une durée d'une heure, pris sur le temps de travail.

La majoration forfaitaire de travail en shift est due.

Toute commande comprenant du temps de travail avant 06h30 ou après 21h30 sera obligatoirement facturée en shift.

Chaque équipe de manutention de navire est encadrée par un chef.

## **2) Conditions de facturation**

### Annulation de commande

Toute annulation survenant après 16h00 le dernier jour ouvré précédant la prestation ou le jour même de la prestation commandée sera facturée au coût de la prestation, dans les mêmes conditions que si elle avait eu lieu.

### Modification de commande

Est considérée comme modification une commande reprogrammée sur la même journée que la commande initiale. Sinon, elle sera traitée comme une annulation ou une commande de dernière minute.

Toute modification par rapport à la commande initiale survenant après 16h00 le dernier jour ouvré précédant la prestation ou le jour même de la prestation commandée devra être communiquée sans délai au Port de Commerce de Cherbourg pour vérifier sa faisabilité. Elle ne sera pas majorée si les agents commandés sont toujours sur leur temps de travail et libres de toute commande à la nouvelle heure programmée. Sinon, le client pourra demander à connaître le surcoût lié à la modification.

### Commande tardive

Les commandes tardives, passées après 16h00 le dernier jour ouvré précédant la prestation ou le jour même de la prestation, ne pourront être servies que s'il se trouve une équipe



disponible et libre de toute autre commande. Elle sera facturée au prix de la prestation majoré de 35% pour mise à disposition tardive d'une équipe.

### Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées par les agents au-delà de leur horaire prévu. L'horaire prévu est déterminé par la commande et non par le minimum de facturation.

La réalisation des heures supplémentaires, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut conduire les salariés à dépasser les durées maximales du travail prévues par les dispositions légales en vigueur.

Dans tous les cas, toute heure ou fraction d'heure supplémentaire effectuée par un agent à la suite d'une annulation, d'une modification ou d'une commande tardive sera facturée au taux horaire de main d'œuvre majoré de 75% du lundi au samedi et de 100% les dimanches et jours fériés et s'ajoutera au prix de la prestation.

Les heures supplémentaires seront décomptées différemment selon qu'elles sont réalisées à la suite des horaires de travail prévus des agents, ou qu'elles obligent à faire déplacer spécialement une équipe. Dans ce dernier cas, elles feront l'objet d'un forfait calculé en fonction du jour, de l'heure et du nombre d'agents nécessaire à la manutention dont le montant pourra être préalablement communiqué au client s'il en fait la demande.

Les tarifs des engins seront majorés de 53.45€ par heure de jour et 106.90€ par heure de nuit, de dimanche et jour férié.

### **3) Tarifs des engins de manutention**

Le minimum de facturation de tous les engins est de 2 heures.

#### *a) Grues portuaires jusqu'à 100 tonnes*

La grue sera facturée sur toute la période commandée, au réel d'utilisation (minimum 2 heures) auquel s'ajouteront les périodes d'attente facturées 138€ par heure de jour et 194€ par heure de nuit, dimanche et jour férié.

### Trafics vrac

Par heure	Jour Ouvrable	Dimanche/Nuit/Jour Férié
Entre 0 et 20 tonnes	227,60€	281.00€

### Autres trafics

Par heure	Jour Ouvrable	Dimanche/Nuit/Jour Férié
Entre 0 et 30 tonnes	266.30	332.60
Entre +30 et 80 tonnes	478.50	598.00
Supérieur à 80 tonnes	637.65	796.85



Pour le travail à la benne (6,9, 17 m3), grappin (9 m3), spreader ou palonnier, il sera perçu une taxe spéciale fixée à 15% du tarif d'usage des grues avec lesquelles ces équipements seront utilisés.

#### Mobilisation et démobobilisation des grues

Forfait par prestation, jour ouvrable ..... 138€  
Forfait par prestation, nuit, dimanche, jour férié ..... 194€

#### b) Grue routière

Par heure	Jour Ouvrable	Dimanche/Nuit/Jour Férié
De 0 à 30 Tonnes	154.00	192.25

Lorsque les grutiers resteront en attente, la durée de cette attente sera facturée au taux horaire d'utilisation de la grue.

#### c) Autogrues

Par heure	Jour Ouvrable	Dimanche/Nuit/Jour Férié
Conteneurs	161.65	215.00
Autres colis jusqu'à 20 tonnes	161.65	215.00
Autres colis supérieur à 20 tonnes	186.70	240.00

Pour le travail avec le cadre de levage PPM, il sera perçu une taxe spéciale fixée à 15% du tarif d'usage de l'autogruie avec laquelle il est utilisé.

Lorsque les grutiers resteront en attente, la durée de cette attente sera facturée au taux horaire d'utilisation de la grue.

#### d) Tracteurs

Jusqu'à 40 tonnes : Par heure	79.65	98.60
Plus de 40 tonnes : Par heure	112.90	141.00

Lorsque les conducteurs d'engins resteront en attente, la durée de cette attente sera facturée au taux horaire d'utilisation du tracteur.

#### e) Elévateurs à fourches

Par heure	Jour ouvrable	Nuit, Dimanche, Jour férié
Jusqu'à 4 Tonnes	80.95	133.40
+ 4 tonnes	93.95	146.40
Elévateur télescopique	110.30	162.75



Lorsque les conducteurs d'engins resteront en attente, la durée de cette attente sera facturée au taux horaire d'utilisation de l'élévateur.

f) Nacelle (Pour opérations de manutention portuaire) :

Jour ouvrable, par heure, commande isolée.....	132,45
Jour ouvrable, par heure au sein d'une équipe de manutention.....	79,00
Dimanche, jour férié, nuit, par heure, commande isolée.....	239,35
Dimanche, jour férié, nuit, par heure, au sein d'une équipe de manutention.....	132,45

Lorsque les conducteurs d'engins resteront en attente, la durée de cette attente sera facturée au taux horaire d'utilisation de la nacelle.

g) Remorques :

Par heure	Jour ouvrable	Nuit, Dimanche, Jour férié
Tracteur avec remorque	115.20	144.00
Remorque	28.80	36.00

h) Chargeuse :

Jour ouvrable, par heure .....	140,00
Dimanche, jour férié, nuit, par heure .....	182,30

Lorsque les agents resteront en attente, la durée de cette attente sera facturée au taux horaire d'utilisation de la chargeuse.

**4) Main d'œuvre, mise à disposition de personnel**

Jour ouvrable, par heure, .....	52,45
Nuit, Dimanche et jour férié, par heure .....	104,90

Chef d'équipe manutention, jour ouvrable, par heure.....	64,10
Chef d'équipe manutention, nuit, dimanche, jour férié, par heure.....	128,20

Majoration forfaitaire en cas de travail en shift (à partir de 5 heures consécutives ou en cas de travail entre midi et 14h)..... 9,65

Prime de salissure, par agent, par heure.....3,10

*Les primes s'appliquent à la totalité de la commande*

Majoration forfaitaire en cas de travail en shift de 10 heures (non compris les heures supplémentaires au-delà du shift classique)..... 121,00

*La commande d'un shift de 10 heures doit rester exceptionnelle. Elle est soumise à la capacité à fournir cette prestation dans le respect des temps légaux de travail.*

Majoration travail matières dangereuses, par agent, par heure .....9,65

*Les majorations s'appliquent à la totalité de la commande*

////////////////////////////////////

## 5) Passerelles, défenses

### a) Passerelle n°5

Mise à disposition de la passerelle pour le service d'un navire, hors chantiers portuaires, par heure : .....34,10

### b) Coupées de terre équipages

Par opération de mise en place et de retrait : .....226,60

Utilisation par jour : .....52,50

### c) Défenses d'accostage

Le seul fait d'être accosté devant ou d'occuper un linéaire de quai entraînera obligatoirement le paiement d'une taxe ou d'une redevance.

La redevance de stationnement due au titre des droits de port (article 10 des tarifs Droits de port) s'applique.

Lorsque la redevance journalière de stationnement due au titre des droits de port ne s'applique pas, alors la taxe suivante s'applique :

**Pour les navires séjournant à quai** par fraction de 25 m linéaire de quai engagé par le navire et par jour ou fraction de jour dès le lendemain de l'accostage .....23,10

Exonération pour les navires de servitude affectés à l'exploitation portuaire (pilotines, remorqueurs...), ainsi que pour les navires de la Marine Nationale, les navires écoles et les voiliers école.

Une convention spécifique pourra être envisagée pour les occupations de longue durée.

## 6) Stationnement et terre-pleins

### **1 - Stationnement des marchandises de toutes catégories avant embarquement ou après débarquement au Quai des Mielles / quai des Flamands (Port Est)**

#### a) Stationnement bord à quai inférieur à 100 m

Par m<sup>2</sup> de zones occupées et par jour calendaire de mise en dépôt :

Du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> jour .....0,000

A/c du 4<sup>e</sup> jour .....0,620

#### b) Stationnement supérieur à 100 m

- Forfait minimum de perception/facturation .....210,00

- Terre-pleins (par m<sup>2</sup> et par an) .....3,517

Des contrats particuliers pour trafic de longue durée pourront être négociés.

#### c) Grue en bord à quai < à 100 m

Mise en place d'un engin de levage n'appartenant pas à l'outillage public :

forfait journalier d'occupation du terre-plein..... 588,40

à partir du premier composant déchargé de la grue jusqu'au dernier composant évacué.

La mise en place d'un engin de levage est conditionnée à la présentation, au préalable, d'un calcul de charges au sol à Ports de Normandie et, à sa validation par Ports de Normandie.

Les grues de montage ne sont pas taxées en sus.

////////////////////////////////////



Agent chargé des visites de sûreté (ACVS), par agent et par heure :

Jour ouvrable .....	27,85
Nuit, Dimanche et jour férié .....	42,85
Application d'un forfait minimum de 4h.	
Forfait mise en place/enlèvement du matériel .....	104,00
Mise à disposition guérite pour gardien, par jour .....	25,75
Forfait mise en place / retrait guérite .....	161,90

